



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2017-185

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-12-26-010 - arrêté 17.127 instituant la liste régionale par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles "ouvrant droit à la taxe d'apprentissage" au titre de l'année 2018 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-12-26-010

arrêté 17.127 instituant la liste régionale par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles "ouvrant droit à la taxe d'apprentissage"

arrêté 17.127 instituant la liste régionale par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles "ouvrant droit à la taxe d'apprentissage" au titre de l'année 2018

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

PÔLE MODERNISATION ET MOYENS

MISSION COORDINATION GÉNÉRALE,
STRATÉGIE IMMOBILIÈRE ET PILOTAGE
BUDGÉTAIRE

Affaire suivie par Youcef CHIKHI
Tél. 02 32 76 51 67
Mél. Youcef.chikhi@normandie.gouv.fr

Arrêté N° SGAR / 17.127 instituant la liste régionale par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles "ouvrant droit à la taxe d'apprentissage" au titre de l'année 2018

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°71-578 du 16 juillet 1971 modifiée sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- Vu le titre premier du livre premier du code du travail et notamment son article R.6241-3 ;
- Vu les circulaires interministérielles du 24 août 2006 et du 10 novembre 2009 relatives à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;
- Vu les listes transmises par les rectorats de l'académie de Caen et de l'académie de Rouen, la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la direction interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord, la direction régionale des affaires culturelles, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'agence régionale de santé, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et le Conseil régional de Normandie ;
- Vu la liste indiquant le coût de formation annuel d'un apprenti et le coût forfaitaire annuel de l'hébergement, de la restauration et des dépenses de transport par apprenti, communiquée par le Conseil régional de Normandie;
- Vu la liste des coûts de formation des centres de formation d'apprentis à recrutement national fournie par le ministère de l'Education nationale et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu l'avis favorable du bureau du CREFOP du 20 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1er – La liste par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage en Normandie, est établie pour l'année 2018 par agrégation des listes formées par les services de l'État susvisés et par le Conseil régional de Normandie.

Article 2 – La liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Normandie : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie> - rubrique Actualités – Taxe d'apprentissage.

Article 3 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional de l'État.

Fait à Rouen, le 28 DEC. 2017

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.